

REPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA  
FONCTION PUBLIQUE ET AU  
TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DECRET N° 79/070 du 5/02/79  
/MJT-SGFPT-DFP/21024/02  
Portant intégration et nomination de Monsieur  
MANKOU Jérôme dans les cadres de la catégorie  
A hiérarchie I des Services Techniques (Météorologie).

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILI-  
TAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

IAS :

- (/u l'Acte fondamental du 8 Avril 1977 ;  
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15.62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;  
(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
(/u le décret n° 72/271 du 5.8.71 modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des Services Techniques en ce qui concerne le service de la Météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 60-287 du 8.10.1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP du 26.6.1958 ;  
(/u l'arrêté n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 67/50 /FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;  
(/u l'Arrêté n° 001 du 3.4.77 structurant le Comité Militaire du Parti, et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;  
(/u le décret n° 787/55/du 18/11/78 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
(/u l'arrêté n° 35/77 du 28.7.77 relative à l'exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
(/u la lettre n° 3791/MEN-DOC du 2.10.1978 du Directeur de l'Orientation transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;  
(/u le Protocole d'accord du 5.8.1970 signé le 5.8.1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

DECRETE :

.../...

**ARTICLE 1.-** En application des dispositions combinées du décret n° 72/271 du 5.8.72 et du Protocole d'accord du 5.8.70 susvisés, Monsieur **MANKOU Jérôme**, né le 7.4.51 à Bacongo, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Météorologiste (spécialité Météorologie) obtenu à l'Institut Hydrométéorologique de Leningrad (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie **A** de la **branche Indes Services Techniques (Météorologie)** et nommé au grade d'**Ingénieur Supérieur** indice **710**.

**ARTICLE 2.-** L'intéressé est mis à la disposition du **Ministre des Travaux Publics et des Transports**.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publiée au JORPE et communiqué partout où besoin sera./-

**BRASAVILLE, le 5 FEVRIER 1979**

Par le **Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de l'Économie et des Finances**,  
**Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-**

**De Ministre des Travaux Publics**

**Le Ministre des Finances,**

**Camille DIALLO.-**

**- Henri LOPES.-**

**Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,**

**André MOUELE.-**

**AMPLIATIONS**

- JORPE..... 1
- SGT/DGCPCE..... 3
- DET/BST..... 1
- D. E..... 1
- C. P..... 1
- Mini. T. P..... 1
- D. G. C. P. M. C..... 1
- Intérêts..... 1
- Dossier..... 2
- SGCM/BC..... 2
- SSBONA..... 1

35